



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 2011/0329 94.20.890 BIS

COMMUNE : IVRY-SUR-SEINE

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1549 du 10 MAI 2012

portant réglementation complémentaire d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) – SITA Ile-de-France sise à IVRY-SUR-SEINE,

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 511-1, L. 513-1, R. 512-31 et R. 513-1,
- VU l'arrêté n°95/63 du 9 janvier 1995 autorisant au titre des ICPE la société TIRVED à aménager et à exploiter un centre de tri et une déchetterie sur le site de l'unité d'incinération d'ordures ménagères TIRU d'IVRY-SUR-SEINE entrée 43, rue Bruneseau PARIS XIII,
- VU les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009 et n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des ICPE relative au secteur des déchets,
- VU le récépissé de succession délivré le 21 janvier 2005 à SITA Ile-de-France,
- VU la mise à jour de classement présentée le 9 mars 2011 par SITA Ile-de-France et complétée le 15 juillet 2011,
- VU le rapport établi le 22 décembre 2011 par l'inspection des installations classées,
- CONSIDÉRANT qu'à la suite de la parution des décrets susvisés et en vertu des dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement susvisé relatif aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis, il est apparu nécessaire d'acter la modification du classement des ICPE exploitées par la société SITA sur ce site par un arrêté préfectoral de mise à jour du tableau de classement,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 10 janvier 2012,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La société SITA IDF, dont le siège social est situé 2-6 rue Albert de Vatimesnil à LEVALLOIS-PERRET (92), est tenue de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté pour l'exploitation de son centre de tri et de transit de collectes sélectives et de sa déchetterie, situés sur la commune d'IVRY-SUR-SEINE, dont l'entrée du site est au 43 rue Bruneseau – 75013 PARIS.

**ARTICLE 2** – L'article 1er-1° et l'article 1er-2° de l'arrêté préfectoral n°95/63 du 09/01/1995 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

.../...

Rubrique	Alinéa	Régime (AS, A, E, D, DC, NC)	Libelle de la rubrique (activité)	Nature de l'Installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume maximal autorisé
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Installation de tri et transit de collectes sélectives (emballages plastiques, housses plastiques, déchets de bois papiers, cartons)	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>	4007 m <sup>3</sup>
2716	2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Refus de tri	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>	500 m <sup>3</sup>
2710	2	D	Déchetterie	Déchetterie	Superficie	Superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 3 500 m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>	2365 m <sup>2</sup>
2713	2	NC	Installation de transit, regroupement ou de tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Métaux tri/transit regroupement Surface de stockage des métaux avant et après tri 125 m <sup>2</sup>	Surface	Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> mais inférieure à 1000 m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>	77 m <sup>2</sup>

**ARTICLE 3** – Les prescriptions techniques n° 11 et n° 18 du Titre I, n° 29, 30, 31 et 32 du Titre II et n°49 et 65 du Titre III, en annexe de l'arrêté préfectoral n°95/63 du 09/01/1995 sont abrogées et remplacées par les prescriptions techniques suivantes, de même numérotation. Les modifications apportées apparaissent en gras.

Titre I

11) La section 3 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

18) Les eaux résiduaires de l'installation seront évacuées dans le réseau d'assainissement relié à une station d'épuration collective conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux pluviales des voiries et de la déchetterie transitant par la rue Victor Hugo seront traitées dans un déboureur-séparateur avant rejet dans le réseau unitaire public de cette rue.

Les eaux de lavage du centre de tri (zone couverte) seront traitées par dégrillage et débouillage avant reprise par la pompe de relevage et dirigées vers le réseau d'eaux usées communal via le réseau d'eaux usées de l'usine d'incinération d'ordures ménagères.

En amont du rejet d'eaux usées, un point de prélèvement est installé. Le point de prélèvement doit être aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Les rejets aqueux devront respecter les valeurs suivantes :

- un pH compris entre 5,5 et 8,5
- une température inférieure à 30°C
- une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l
- une teneur en métaux (somme mercure, cadmium, thallium, arsenic, plomb, chrome, cuivre, nickel et zinc) inférieure à 15 mg/l
- une teneur en chrome hexavalent inférieure à 0,1 mg/l
- une teneur en arsenic inférieure à 0,1 mg/l
- une teneur en M.E.S inférieure à 600 mg/l
- une teneur en D.C.O inférieure à 2000 mg/l
- une teneur en D.B.O 5 inférieure à 800 mg/l
- une teneur en azote global (exprime en N) inférieure à 150 mg/l
- une teneur en indice phénols inférieure à 0,3 mg/l
- une teneur en cyanures totaux inférieure à 0,1 mg/l
- une teneur en AOX inférieure à 5 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Une mesure des concentrations des différents polluants sus-visés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j.

Les résultats sont tenus à la disposition des installations classées.

Les conditions de prélèvement et de rejets liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE.

## Titre II

29) La capacité maximum de centre de tri sera de 36 000 t/an de matériaux issus des collectes sélectives. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est de 4 007 m<sup>3</sup>.

30) Les déchets traités comprendront :

- journaux, magazines
- verre
- carton
- papiers mêlés
- emballages en polychlorure de vinyle
- emballages en autres plastiques
- **métaux ferreux** et non ferreux et autres matériaux en faible quantité

31) Les installations de tri des collectes sélectives sont composées de deux chaînes de tri avec une capacité de 10 t/h chacune et comprenant :

- ✓ une installation de réception et de stockage équipée d'un extracteur permettant d'alimenter en continue la chaîne de tri mécanique
- ✓ une installation de tri mécanique (machines de tri optique, dispositif pour le ferrailage et le tri des métaux, des tables inclinées et de divers convoyeurs) ;
- ✓ une installation de tri manuel.

Les machines des chaînes de tri générant des poussières sont regroupées dans un bâtiment et pourvues d'un système d'aspiration des poussières. L'air aspiré est dépoussiéré par deux filtres à manche. La teneur en poussières à la sortie de l'installation ne doit pas dépasser 100 mg/Nm<sup>3</sup>.

32) La capacité de l'aire de réception des déchets issus des collectes sélectives est limitée à 1 200 m<sup>3</sup>, et l'aire de stockage de métaux est limitée à 77m<sup>2</sup>.

38) Le centre de tri comporte 10 alvéoles de stockage temporaire d'un volume maximum total de 1 134 m<sup>3</sup> pour le stockage respectif des papiers mêlés, cartons, journaux magazines, emballages plastiques, acier, alu dans le bâtiment.

Ces produits seront mis en balles le plus rapidement possible et stockés dans l'espace de stockage situé sous la chaussée de la rampe d'accès au quai de l'usine d'incinération.

La capacité maximale de cet espace de stockage de balles toutes catégories confondues est de 1 231 m<sup>3</sup>.

Le stockage sera réalisé sur un maximum de 3 niveaux.

## Titre III

49) La capacité de réception de la déchetterie est limitée à 6 000 tonnes par an. La déchetterie sera réservée uniquement aux matériaux, objets ou produits triés apportés par le public comprenant bois, déchets de jardin, encombrant, gravats huiles usagées, **médicaments**, métaux, papiers, cartons, piles et batteries, plastiques, pneumatiques, textiles, verre, déchets ménagers spéciaux et les **déchets d'équipements électriques et électroniques**. La surface est limitée à 2 365 m<sup>2</sup>.

65) La condition est supprimée.

Titre IV

66) Les articles suivants du code de l'environnement sont applicables :

- L.216-6, visant les rejets délictueux susceptibles de porter atteinte à la santé ou provoquer des dommages à la flore ou à la faune à l'exception des poissons ;
- L.432-2, visant les rejets délictueux susceptibles d'avoir des effets nuisibles sur les poissons d'eau douce.

**ARTICLE 4 - DÉLAIS et VOIES de RECOURS** (Art. L 514-6 du Code de l'Environnement) :

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Député-Maire d'IVRY-SUR-SEINE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le **10 MAI 2012**

Le Préfet

Le Sous-Préfet à la Ville,  
Secrétaire Général Adjoint

**OLIVIER HUISMAN**

Copie certifiée conforme à l'original  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau

**Marie Hélène DURNFORD**